SIXIÈME ANNÉE. N° 2. 10 JANVIER 1884.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V[or] PALMÉ, Dir[r] de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

PRIME PERMANENTE

Les Abonnés qui prennent douze francs de livres choisis dans le Catalogue spécial des Primes, ont droit à l'abonnement d'un an gratuit.

On est prié de joindre 25 CENTIMES à toute demande de changement d'adresse et UN FRANC quand on veut recevoir sa Prime à domicile.

(Consulter le Catalogue spécial des primes encarté dans l'AMI DU CLERGÉ du 11 janvier 1883, n° 2.)

SOMMAIRE DU N° 2 :

PRÉDICATION : Pour le 2e dimanche après l'Epiphanie : l'amour du prochain (les œuvres de charité). — CONGRÉGATIONS ROMAINES : Consécration des calices et des autels. — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC. : Dans l'octave de l'Epiphanie peut-on dire la messe *pro sponso et sponsa?* donner la bénédiction? — Quelle couleur prendre pour la commémoraison de tous les souverains Pontifes? — Peut-on en raison de la coutume, porter les insignes canoniaux en dehors de la cathédrale? — Peut-on continuer à tenir la patène en distribuant la communion? — Peut-on *lire* une messe de *Requiem* le jour octave, en vertu d'un indult qui le permet aux jours doubles? Peut-on tendre de noir le sanctuaire le Vendredi-Saint? Les trois nappes de l'autel doivent-elles être bénites? — Si le chantre omet de chanter la prose *Dies iræ*, faut-il que le prêtre récite trois oraisons? — Faut-il obliger à restitution un commerçant qui s'est enrichi en falsifiant des marques de fabriques, en ne payant que la moitié de la part convenue avec des maisons qui lui cédaient leur marque, en vendant au-dessus de la taxe, en achetant le silence des employés de la douane, de l'octroi? — JURISPRUDENCE CIVILE, ECCLÉSIASTIQUE : Le maire peut-il faire opposition à ce que la fabrique construise une tribune à l'église où les places manquent? — Pour éviter la distraction des dépendances du presbytère, vaut-il mieux s'y opposer par une délibération motivée, ou faire à la commune des propositions inacceptables? — La fabrique et le curé peuvent-ils faire rentrer des dûs pour services religieux remontant à plusieurs années? — Le curé a-t-il le droit d'être compris dans une distribution de terrain faite à tous les habitants de la commune? en cas d'exclusion, à qui s'adresser? — A quel âge les enfants sont-ils astreints aux exercices militaires? — Comment faire pour amener la commune à creuser un puits à l'usage du presbytère? — Quelles formalités suivre pour interjeter appel des décisions des conseils départementaux en matière d'ouverture d'école libre? — COURRIER DE L'UTILE : Pronostics du temps. — Marrons confits. — Préparation du bœuf de Hambourg.

Avis très-important.

L'échéance du 1er janvier étant la plus importante, nous prions nos lecteurs dont l'abonnement expire à cette date, de vouloir bien nous adresser le PLUS TOT POSSIBLE le montant de leur renouvellement, afin de n'avoir à subir aucune interruption dans le service de leur journal.

Prière de joindre à tout envoi une bande du journal.

PRIME DU MOIS DE JANVIER

Tout abonné, ancien ou nouveau, de l'*Ami du clergé*, a drit de demander, *pendant tout le mois de janvier*, A MOITIÉ PRIX, *à titre de prime mensuelle*, les ouvrages suivants :

Flore mystique de saint François de Sales, ou la Vie chrétienne sous l'emblème des plantes.
1 vol. in-48 elzévirien de 256 pages. 2 fr.

Semaines liturgiques, d'après GUILLAUME DURAND, évêque de Mende au XIIIe siècle, auteur du *Rational d.s divins offices*, par l'abbé A. DAVID, du clergé de Paris. 1 vol. grand in-16 de IX-446 pages sur beau papier vergé, caractères elzéviriens, titre rouge et noir, lettres ornées, fleurons, etc. 3 fr.

Contes à l'eau de rose, par CHARLES BUET, avec une préface de PAUL FÉVAL. 1 vol. in-12 de XIII-325 pages. 3 fr.

Histoires à dormir debout, par CHARLES BUET.
1 vol. in-12 de 366 pages. 3 fr.

* * *

La FLORE MYSTIQUE est une série d'extraits méthodiques et *textuels* tirés des images et comparaisons sous lesquelles saint François de Sales présente, dans ses divers écrits, la vie chrétienne sous l'emblème des fleurs. L'auteur de ce gracieux recueil s'est borné à changer l'orthographe et l'accentuation de l'œuvre originale pour les approprier à l'usage moderne. Quant à la tour-

nure et à l'expression mêmes, elles ont été religieusement respectées. « C'est une œuvre éminemment littéraire en même temps qu'un excellent petit traité d'ascétisme, » dit dans sa lettre d'approbation Mgr l'évêque d'Annecy.

La fête de saint François de Sales, l'un des saints les plus aimés pour ses vertus et les plus populaires pour ses écrits, tombe le 29 janvier. Nous croyons entrer dans l'esprit de la piété en offrant, à cette occasion, comme prime mensuelle à nos lecteurs ce délicieux et substantiel ouvrage.

Prix (au lieu de 2 francs), 1 *franc*, et par poste, *franco* 1 fr. 15.

* * *

Les SEMAINES LITURGIQUES ont pour but de relater, de commenter, d'une manière claire et pratique, les cérémonies et les prières qui consticonstituent la célébration extérieure du culte catholique.

Elles suivent exactement dans son ordre le cycle liturgique de toute l'année chrétienne, c'est-à-dire le temps de l'Avent, le temps de Noël, le temps de l'Epiphanie, la Septuagésime, la Sexagésime, la Quinquagésime, le Carême, le temps de la Passion, la Semaine Sainte, le temps pascal, qui comprend le temps de l'Ascension et le temps de la Pentecôte ; enfin, le temps de la Trinité, qui dure jusqu'à l'Avent, et qui renferme l'octave de la Fête-Dieu, l'octave de l'Assomption, l'octave de la Nativité de la sainte Vierge, l'octave de la Toussaint et l'octave de la Dédicace des églises.

En résumé, dans un simple volume de 420 pages, M. l'abbé David donne en substance tout ce que Guillaume Durand et le célèbre Dom Guéranger ont mis dans leurs doctes ouvrages. C'est le livre le plus concis et le plus plein qui ait été écrit dans ces limites sur la matière. Le clergé et les fidèles en chercheraient inutilement un meilleur.

Prix comme prime (au lieu de 3 fr.), 1 *fr.* 50; *et par la poste*, franco, 2 *francs*.

* * *

En vue des dernières soirées d'hiver et comme livres d'une lecture exceptionnellement saine et attachante, nous proposons les deux volumes suivants de M. Charles Buet :

CONTES A L'EAU DE ROSE.
HISTOIRES A DORMIR DEBOUT.

Prix de chacun, séparément, à titre de prime, (au lieu de 3 francs), 1 *fr.* 50; *et par poste, franco,* 2 *francs.*

REVUE LITTÉRAIRE

Puisque nous venons de nommer M. Charles Buet, annonçons que sa plume féconde et infatigable vient de produire ce nouveau volume tout d'actualité :

SIX MOIS A MADAGASCAR

(In-12 de 336 pages, 3 francs).

On sait que M. Charles Buet a déjà publié, sous le titre de *La Reine des côtes africaines*, un magnifique volume sur Madagascar. Mais ce premier ouvrage trop savant au point de vue des détails historiques et des études politiques, avait en outre l'inconvénient de coûter assez cher, étant illustré de nombreuses gravures dues au crayon de nos meilleurs artistes.

Par ce temps d'effondrement de notre considération, de notre influence extérieures, il convenait de populariser les ingénieux aperçus de M. Charles Buet, et de les répandre davantage, sous une forme plus attrayante, moins technique.

N'est-il pas utile, en effet, de retracer aux Français de la génération présente, ce que fut Madagascar, ce qu'elle est, ce qu'elle pourrait être, si nos gouvernants, combattaient et détruisaient la prépondérance toujours croissante de la nation qui, souveraine déjà dans la mer des Indes, nous dispute la suprématie dans cette grande île, que nous appellerions volontiers une *seconde France*.

Journaliste d'abord, puis explorateur du monde, M. Charles Buet a visité les pays dont il nous parle, et quant il a repris la plume pour ne plus la quitter, les grandes idées qu'il a puisées dans ses voyages ont eu à leur service un grand esprit et un plus grand cœur. Sans négliger le côté pittoresque de ce pays, remarquable par ses productions abondantes, ses richesses de tous genres et par les mœurs de ses habitants, l'auteur s'est attaché à l'histoire de Madagascar, à l'étude de l'organisation sociale de son peuple. Son but a été non seulement de faire connaître *la Reine des côtes africaines*, mais surtout de montrer quels intérêts la France y possède et quels moyens elle devrait employer pour les servir.

M. Charles Buet, par des récits riants ou dramatiques, a bien montré les mœurs si originales des Malgaches, leurs villes et leurs monuments, la faune qui y est si bien caractérisée, sa flore non moins variée et si riche qu'on a appelé *Madagascar, la terre promise des botanistes*. Il a décrit avec un grand charme de style, les principaux points de vue, les monuments, les paysages, les scènes de mœurs, les types, les costumes, certaines études. Ce pays magnifique intéresse au plus haut point, l'auteur a observé : ses coutumes, ses superstitions, d'après les récits particulièrement curieux des missionnaires.

Notes personnelles, documents officiels, statistiques, extraits certifiés conformes d'à peu près tous les écrivains qui se sont occupés de Madagascar, depuis Flacourt jusqu'à Alfred Grandidier, en passant par Barbié du Bocage, Legueval de la Combe, le commandant Dupré, le docteur Vinson, Octave Sachot, le P. de Régnou, le docteur Milhet-Fontarabie, les missionnaires de la Compagnie de Jésus, madame Ida Pfeiffer, le *clergyman* Ellis, vingt autres enfin, tels sont les éléments que M. Charles Buet a su mettre en œuvre avec habileté pour composer le livre le plus homogène et le plus complet qui ait paru sur la grande île africaine.

Itinéraires, flore, faune, topographie, littérature, histoire, en un mot tout ce qui concerne la vie religieuse, politique, intellectuelle et commerciale d'un peuple, est rassemblé dans ce remarquable volume, imprimé avec goût, et qui, pouvant être mis entre toutes les mains, rendra vraiment service à tous ceux qui s'intéressent au progrès de la civilisation, aux études si attrayantes de la géographie.

* * *

Essai de philosophie sacrée, ou de l'Ecriture sainte d'après les saints Pères et la Tradition catholique, par Mgr CIROT DE LA VILLE, camérier secret de Sa Sainteté, chanoine honoraire, doyen de la Faculté de théologie de Bordeaux.

3 vol. in-12 de 325 et 336 pages. 8 fr.

Nous lisons dans l'*Aquitaine*, excellente revue

(Voir la suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION

POUR LE DEUXIÈME DIMANCHE APRÈS L'ÉPIPHANIE : L'AMOUR DU PROCHAIN *(Les œuvres de charité).*

Non diligamus verbo, neque linguâ, sed opere et veritate.
(1. Joan.. III, 17.)

L'amour du prochain tel que Dieu le demande est revêtu de plusieurs qualités. Il faut qu'il soit *surnaturel*, c'est-à-dire appuyé sur des motifs suggérés par la foi; *universel*, s'étendant à tous les hommes parce que tous sont les enfants de Dieu par nature et sont appelés à le devenir par la grâce; *constant*, sans défaillance, parce qu'il n'est rien qui puisse en détruire les principes; *efficace*, c'est-à-dire accompagné des œuvres, *non diligamus verbo, neque linguâ, sed opere et veritate.* Arrêtons-nous sur cette dernière qualité; montrons que l'amour du prochain doit être surtout un amour de BIENFAISANCE; et pour cela nous répondrons aux questions suivantes : Devons-nous faire du bien au prochain? A qui? Quel bien? Quelles sont les conditions indispensables à la pratique des œuvres de charité.

I

Et d'abord la religion veut que notre amour du prochain se manifeste par les œuvres, *probatio amoris exhibitio est operis.* (S. Greg.) Dans l'ancienne loi, l'assistance du prochain est fréquemment recommandée : « Mon fils, ne détournez pas les yeux du pauvre, ne le privez pas de vos aumônes, ne méprisez pas celui qui a faim, n'attristez pas l'indigent dans sa détresse, et n'exposez pas ceux qui réclament votre secours à vous maudire... Partagez votre pain avec celui qui a faim; lorsque vous verrez un homme nu, couvrez-le, et ne méprisez pas en lui votre propre chair. » (Eccli., IV et Is., LVIII.) « Celui qui possède des biens en ce monde, dit S. Jean, qui voit son frère dans la nécessité et lui ferme ses entrailles, comment la charité peut-elle demeurer en lui? » (1 Joan., III.) Au dernier jour, Dieu condamnera les réprouvés pour n'avoir pas accompli les œuvres de charité, comme si c'était leur unique faute : « Allez, maudits, au feu éternel! J'ai eu faim, et vous ne m'avez pas donné à manger; j'ai eu soif, et vous ne m'avez pas donné à boire ; j'étais étranger, et vous ne m'avez pas accueilli; nu, et vous ne m'avez pas vêtu; infirme et en prison et vous ne m'avez pas visité. » (Matth., XXV.)

D'ailleurs, N. S. nous donne deux règles de l'amour du prochain qui exigent absolument la pratique des œuvres de charité.

Il veut que nous nous aimions les uns les autres COMME IL NOUS A AIMÉS. (Joan., XXIII, 34.) Or sa charité pour nous a-t-elle été seulement un amour de bienveillance? S'est-il contenté des sentiments de bonté à notre égard? Qu'est-ce que sa naissance à la crèche de Bethléem, sa vie humble et cachée à Nazareth, ses prédications, ses miracles, ses travaux, ses fatigues, les contradictions de son ministère apostolique, qu'est-ce que les atroces souffrances, les humiliations inouïes, les angoisses affreuses de son suprême sacrifice, sinon l'expression par les œuvres de la plus constante, de la plus vive, de la plus auguste, de la plus touchante, de la plus ardente charité qui fut jamais? De plus, N. S. nous recommande d'aimer notre prochain d'un amour semblable quoique non égal [1] à celui que nous nous portons à nous-mêmes, *sicut teipsum.* Or, l'amour que nous nous portons n'est-il pas sincère, constant, tendre, mais surtout actif et efficace? N'éloignons-nous pas de nous tous les maux que nous pouvons; ne nous procurons-nous pas tous les biens possibles? Donc que notre résolution soit de faire au prochain tout le bien que nous voudrions raisonnablement que les autres nous fissent, *omnia quæcumque vultis ut faciant vobis homines et vos facite illis* (Matth., VII et Luc., XXIII), et d'autre part, évitons à l'égard des autres ce que nous voudrions que les autres évitassent à notre endroit, *quod ab alio oderis fieri tibi, vide ne tu aliquando alteri facias.* (Tob. IV, 16.)

II

Mais que faut-il entendre par cette dilection active et efficace? En quoi consistent ces œuvres qui doivent accompagner et manifester la véritable charité? Aimer en action, c'est, pour Dieu, avoir pour le prochain des dispositions de bienveillance, de tendresse, de condescendance et d'indulgence; c'est, pour Dieu, lui dire des paroles de bonté, éviter dans la conversation la taciturnité et l'importunité, la recherche et la malignité, excuser le plus possible, encourager avec à propos, écouter avec bénignité; c'est, pour Dieu, dans les rapports avec le prochain, nous montrer modestes, affables, faciles et respectueux, et contenter tout le monde; c'est, pour Dieu, rendre le plus de services possible, c'est éloigner le mal de nos frères, leur procurer les biens du corps et de l'âme; c'est surtout, pour Dieu, compatir à leurs misères et à leurs infirmités et pratiquer ce qu'on appelle les œuvres de miséricorde tant corporelles que spirituelles.

Les premières consistent 1° à donner à manger à ceux qui ont faim et à boire à ceux qui ont soif, 2° à exercer l'hospitalité, 3° à vêtir ceux qui sont nus, 4° à visiter les malades, 5° à racheter les captifs, 6° à visiter les prisonniers, 7° à ensevelir les morts. Quelle ample matière à l'exercice de la charité!

Les œuvres de miséricorde spirituelles sont plus importantes encore. Il y a des nécessiteux, et ce sont tous les hommes, nous pouvons par la prière leur venir en aide : nous devons donc prier pour eux. Il y a des injustes qui nous

[1] Non æqualiter sed similiter significant (S. Thomas).

offensent et nous blessent : nous devons leur pardonner. Il y a des importuns qui nous fatiguent par leurs exigences, leur caractère, leur humeur, leurs défauts : nous devons les supporter patiemment, car nous avons tous besoin qu'on nous supporte nous-mêmes, *alter alterius onera portate.* (Gal., VI, 2.) Il y a des affligés qui gémissent dans la douleur : trouvons dans notre cœur une bonne parole qui soit un baume pour leur peine. Il y en a qui ont besoin de conseil : si nous le pouvons, donnons-leur un avis qui les éclaire et leur montre le chemin à suivre. Il y a des ignorants, surtout aujourd'hui en matière religieuse, il y a des enfants, des pauvres, qui ne connaissent point les vérités nécessaires au salut : subvenons à leurs nécesssités, instruisons-les, selon notre pouvoir, empêchons à tout prix leur perte éternelle. Enfin nous sommes tenus à la correction fraternelle, laquelle consiste dans une monition et une répréhension charitable que nous faisons au prochain, pour le corriger et le porter à la pénitence, ou pour le détourner du péché ou de la rechute dans le péché. En péchant, le prochain offense Dieu et expose son salut : pouvons-nous être insensibles à l'honneur de Dieu profané et au salut de notre frère compromis ? La bonté, la prudence et l'humilité doivent accompagner l'exercice de cet office de charité qui du reste cesserait d'être obligatoire si la faute du prochain n'était pas certaine, s'il y avait certitude de l'inutilité de la correction, si elle devait être sûrement nuisible, si en la faisant nous devions gravement compromettre nos intérêts.

III

Or, c'est à l'égard de tout le monde qu'il nous faut pratiquer les œuvres de charité, puisque notre charité doit s'étendre à tous les hommes. Mais remarquons plusieurs classes de personnes à qui nous devons faire sentir les effets de notre bienveillance, c'est Dieu lui-même qui nous les signale. Nous avons à pratiquer les œuvres de charité à l'égard de ceux avec qui nous vivons ordinairement, *si quis suorum maxime domesticorum curam non habet, fidem negavit et est infideli deterior ;* à l'égard des étrangers et des ennemis eux-mêmes, ce qui ressort admirablement de la parabole du Samaritain. Un homme, dit N.-S, à un docteur de la loi qui lui demandait : Qui est le prochain ? descendant de Jérusalem à Jéricho, tomba entre les mains des voleurs qui le dépouillèrent, le couvrirent de plaies et s'en allèrent, le laissant à demi-mort. Il arriva qu'un prêtre qui descendait par le même chemin l'aperçut et passa outre. Un lévite qui passa et le vit fit de même. Mais un samaritain, qui voyageait, étant venu à l'endroit où était cet homme, et l'ayant vu, fut touché de compassion. Il s'approcha donc de lui et versa de l'huile et du vin sur ses plaies et les enveloppa ; puis, l'ayant mis sur son cheval, il le mena dans une hôtellerie et prit soin de lui. Le lendemain il prit deux deniers et les donna à l'hôtelier en lui disant : « Ayez bien soin de cet homme et tout ce que vous dépenserez de plus, je vous le rendrai à mon retour. » Lequel des trois vous semble avoir été le prochain de celui qui tomba entre les mains des voleurs ? Le docteur de la loi répondit : Celui qui a exercé la miséricorde envers lui. Allez donc, lui dit Jésus, et faites de même. (Luc. x.) Or les Samaritains étaient pour les Juifs des étrangers et des ennemis. En contraignant le docteur de la loi à déclarer que le Samaritain compatissant était le prochain du Juif blessé, le Sauveur nous faisait entendre que nous ne pouvons excepter personne de notre miséricorde et de notre bienfaisance. Il est vrai qu'il nous faut observer un ordre dans notre charité. Toutes choses étant égales d'ailleurs, nous devons faire plus de bien à ceux qui nous sont plus étroitement unis par les liens du sang, de la reconnaissance ou de l'amitié. Ainsi nous devons plus aimer notre père et notre mère que nos frères et sœurs ; plus ceux-ci que nos autres parents à un degré inférieur ; plus ceux-ci que nos amis ; plus nos amis que nos voisins ; plus nos voisins que des étrangers.

IV

Mais nous n'aimerons jamais le prochain pratiquement si nous ne réalisons deux conditions indispensables, savoir : détruire en nous l'égoïsme et aimer Dieu véritablement.

L'égoïsme, cette attache intime que nous avons à nous-mêmes, c'est, dit Bossuet, la ligne de séparation, c'est la paroi mitoyenne entre tous les cœurs ; c'est ce qui fait que chacun de nous se renferme tout entier dans ses intérêts et se cantonne en lui-même, toujours prêt à dire avec Caïn : « Qu'ai-je à faire de mon frère ? *Num custos fratris mei sum ego* ? C'est pourquoi l'apôtre saint Paul, parlant de ceux qui « s'aiment eux-mêmes, » dit que ce sont des hommes « sans affection et ennemis de la paix. » L'égoïsme en effet, nous empêche d'aimer le prochain comme la loi le prescrit ; il fait que nous l'aimons non point comme nous-mêmes, mais pour nous-mêmes, non dans un esprit de société, mais dans un esprit de domination pour le faire servir à nos desseins. Pourquoi se hait-on les uns les autres ? par égoïsme. Pourquoi se déchire-t-on les uns les autres ? par égoïsme. Pourquoi travaille-t-on à se détruire les uns les autres et se détruit-on en effet ? par égoïsme. Quel a été dans le christianisme le principe de tant d'hérésies et de tant de sectes, quel en a été le soutien ? l'égoïsme. Donc guerre à l'amour exagéré de nous-mêmes, guerre à l'égoïsme ! Et puis, aimons Dieu dans nos frères et nous les aimerons efficacement, et nous ne nous lasserons pas de leur faire du bien. « Oh ! s'écriait saint François de Sales, quand verrons-nous le prochain en la poitrine du Sauveur ? Qui le regarde hors de là court risque de ne l'aimer ni purement, ni constamment, ni également. Mais

là qui ne l'aimerait? qui ne le supporterait? qui ne souffrirait ses imperfections? qui le trouverait de mauvaise grâce ou ennuyeux, lorsqu'on le voit dans cette poitrine sacrée si aimé et si aimable, que le Dieu Sauveur meurt d'amour pour lui? »

C'est en aimant ainsi que l'Eglise catholique a su trouver un soulagement à toutes les infortunes. Considérant dans l'homme malheureux, l'œuvre de Dieu, et l'image de J.-C., elle n'a reculé devant aucun sacrifice, à toutes les époques, jusqu'à nos jours inclusivement, pour provoquer parmi ses enfants les plus admirables héroïsmes, se dévouant au soin des malades, à l'instruction des ignorants, à la consolation de ceux qui souffrent, à toutes les misères de l'humanité en un mot. La libre-pensée prêche la haine de Dieu et de son Christ, à quoi a-t-elle abouti? Au culte exagéré du moi, au mépris et à l'exploitation de la multitude dont elle se fait, en la flattant, un piédestal, à la haine sociale, aux incendies, au massacre, au bouleversement universel!...

Arrière donc les doctrines de l'impiété? Mais plutôt pratiquons la charité fraternelle que nous recommande N.-S. J.-C, et ce sera la paix, l'union, la concorde, le bonheur du temps d'abord et ensuite l'éternelle félicité!

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

—

SACRÉE CONGRÉGATION DES RITES

I

Doutes sur quelques cérémonies de la consécration des calices et des patènes.

POLICASTREN [2]

1er décembre 1883.

A Rmo Dno Josepho Maria Cione Episcopo Policastren. insequentia dubia enodanda Sacræ Rituum Congregationi proposita sunt, nimirum :

Quum in consecrandis altaribus ex declaratione Sacræ ipsius Congregationis in una S. Flori diei 9 februarii 1807 Pontifex bina crucis signa dextero pollice, oleo Cathecumenorum inuncto, facere debeat supra quinque partes a Pontificali Romano prescriptas, quumque ab eodem Pontificali (Tit. de Patenæ et Calicis consecratione) præcipiatur a Pontifice signandam esse pollice sancto chrismate perunctо patenam ab *ora in oram* et calicem *a labio in labium;* quæritur :

DUBIUM I. In consecratione Patenæ et Calicis debetne Pontifex pollice sancto chrismate inuncto binas cruces vel unam tantum signare super patenam et calicem, interim dicens *Consecretur et sanctificetur?*

DUBIUM II. Et quatenus *affirmative* ad primam partem, possuntne haberi valide consecrati calices cum patenis super quibus unum tantum crucis signum cum pollice impressum fuit?

DUBIUM III. Et quatenus *Negative* ad secundam invalidæ censendæ sunt sacrorum ministrorum ordinationes, in quibus Calices cum patenis haud valide ut supra consecrati adhibiti sunt?

Et Sacra eadem Congregatio ad relationem infrascripti Secretarii, auditaque sententia alterius ex Apostolicarum Cœremoniarum Magistris, hisce dubiis accurate perpensis, sic rescribendum censuit :

Ad I. *Affirmative ad primam partem; negative ad secundam.*

Ad II. *Affirmative.*

Ad III. *Provisum in præcedenti.* Atque ita rescripsit die 1 decembris 1882.

II

Doutes sur la consécration des autels.

AVENIONS [1].

4 mai 1882.

Rmus Dnus Franciscus Eduardus Hasley Archiepiscopus Avenionen. insequentis dubii declarationem a Sacra Rituum Congregatione humiliter exquisivit, videlicet :

« In Pontificali Romano, ubi de consecratione altaris sive fixi sive portatilis legitur, faciendas esse in tabula, sive cum aqua gregoriana, sive cum oleo sancto, sive cum chrismate *crucem* in medio tabulæ et *quatuor* cruces in quatuor cornibus seu angulis altaris, dicendo *sanctificetur* et *consecretur*, etc.....

« Sed Martinucci in septimo libro sui operis liturgici dicit : « Peragens unctiones Episcopus « *duas* pollice » signavit cruces *unam* ad verbum *sanctificetur* et alteram ad verbum *consecretur.* »

« Hinc quæritur, an ita interpretanda sit rubrica Pontificalis Romani ut, dum dicitur *sanctificetur*, Pontifex incipiat primam partem crucis, et dum dicitur *consecretur* secundam partem crucis efformet? »

Sacra vero Rituum Congregatio, referente infrascripto Secretario, audita sententia alterius ex Apostolicarum Cœremoniarum Magistris, sic declarandum censuit : *Standum esse Rubricæ Pontificalis Romani, simul et Decretis, latis in una Civitaten. diei* 11 *martii* 1820 *et in una Sancti Flori diei* 9 *februarii* 1867. Atque ita declaravit et servari mandavit die 4 maii 1882.

Nous donnons, pour ceux de nos lecteurs qui n'ont pas la collection des décrets de la S. Congrégation des rites, les deux décisions dont il est parlé dans la réponse précédente :

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ* 60 *pages à 2 col.*
Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (21 *vol.) avec tables,* 420 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.

[2] Policastro, Deux-Siciles.

[1] Avignon.

1° CIVITATEN. 3°) In verbis *sanctificetur* et *consecretur* sunt quinque crucis signa in Pontificali, et rubrica dicit quod pontifex facit crucem cum pollice. Sufficitne facere unam tantum crucem pollice, et unam tantum benedicendo manu, quoties hæc verba proferenda sunt in qualibet ara?

RESP. Ad 3m. Negative, sed signa crucis cum pollice et manu benedicendo toties facienda sunt quoties cum signo crucis adnotatus forma sanctificationis et consecrationis quam præferre debet episcopus juxta præscriptum rubricæ, prius in medio tabulæ, deinde in quatuor cornibus illiusmet tabulæ et idem successive facere et repetere super singulis lapideis tabulis consecrandis. 11 mars 1820, ad 3.

2° SANCTI-FLORI. Reverendissimus D. Episcopus Sancti Flori a S. R. C. humiliter postulat solutionem sequentium quæstionum in consecratione lapidis altaris, videlicet :

Dicitur in Pontificali quod Episcopus, postquam madefecerit pollicem in aqua benedicta, facit crucem in medio tabulæ, dicens : *Sancti † ficetur et conse † cretur hæc tabula in nomine Pa † tris et Fi † lii et Spiritus † Sancti. Pax tibi.*

Deinde facit quatuor cruces in quatuor cornibus altaris, repetens verba præmissa.

Quæritur ergo : 1° Necessariumne est facere in medio quinque signa cum pollice, et deinde quinque alia signa singulis angulis, in totum viginti quinque? Vel sufficit facere solum signum crucis in medio et deinde alterum singulis angulis, in totum quinque?

Quæritur 2° : Si sunt quinque signa omni vice necessaria, facienda sunt omnia cum pollice, an vero sufficit facere duo signa cum pollice et tria ultima cum manu extensa super lapidem?

Sacra vero eadem Congregatio propositis dubiis rescribere rata est : « Consulat rubricam Pontificalis romani, quæ prescribit duo signa crucis esse facienda cum pollice in medio et in quolibet cornu. » 9 février 1867.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — Si l'on célèbre un mariage dans l'octave de l'Epiphanie, peut-on :
1° Dire la messe votive pour les époux ?
2° Leur donner la bénédiction ?

R. — Ad I. On ne peut pas dire la messe votive pour les époux pendant l'octave de l'Epiphanie. Ce point a été tranché en 1822 sur une demande du diocèse de Tortona : « Negative quoad octavam Epiphaniæ, vigiliam Pentecostes... » (Numéro 4,587, ad 5.)

Ad II. Oui, mais avec la messe de l'Epiphanie.

Q. — Pourquoi dans les diocèses où l'on fait, le premier dimanche libre après la solennité de saint Pierre et de saint Paul, *Commem. omnium SS. Romanæ Ecclesiæ Pontificum*, les uns ont-ils adopté la couleur blanche, les autres la couleur rouge?

R. — A Rome on prend le rouge. La raison en est qu'un très grand nombre de Souverains Pontifes ont été martyrisés.

Q. — 1° J'ai lu la décision donnée par la Congrégation Romaine par rapport aux insignes du canonicat honoraire. Je suis moi-même chanoine honoraire de la métropole de C... Tous mes collègues revêtent leurs insignes au lieu de leur résidence, sans être en la présence de Mgr l'archevêque, et sans représenter le chapitre. Le prélat le sait et ne réclame pas. D'ailleurs, si je m'abstenais de porter mes insignes, j'étonnerais toute ma paroisse, je me singulariserais aux yeux de mes collègues chanoines, je semblerais leur faire la loi, condamner même la tolérance de Monseigneur l'archevêque.

Ces motifs ne suffisent-ils pas pour ne pas tenir compte de la décision de Rome, laquelle n'est pas vraisemblablement en matière grave?

2° La coutume contraire n'est-elle pas légitime ?

R. — Ad I. Nous comprenons parfaitement cette difficulté pratique. Mais elle ne nous semble pas assez grande pour que vous puissiez vous dispenser d'une loi aussi incontestable et aussi incontestée. Il n'y aurait d'exception que pour les chanoines qui auraient reçu du Saint-Siége un privilége spécial qui s'étende à eux « personnellement et en particulier. »

La tolérance de Mgr votre Illustrissime archevêque ne peut pas légitimer cette pratique, parce que cette loi émane de l'Eglise qui est supérieure à lui. Un inférieur ne peut dispenser dans les lois du supérieur.

Ad II. Du moins la coutume contraire n'a-elle pas légitimé cette pratique? Non, parce qu'une coutume ne peut être légitime qu'autant qu'elle a l'assentiment du législateur. Or cet assentiment n'existe pas. Bien loin de là, le Saint-Siége a toujours eu soin de réclamer. Ainsi, en 1817 il publie un Décret général qui défend absolument de porter les insignes canonicaux en dehors de l'église propre dont on est chanoine, à moins qu'on n'agisse capitulairement ou que l'on n'ait un privilège spécial et personnel.

Mais, dit-on, depuis 1817 la coutume n'a-t-elle pas pu s'établir? Non encore, parce que le Saint-Siége a toujours réclamé lorsque les circonstances se sont présentées. C'est ce qu'il a fait le 12 novembre 1831, pour le diocèse de Marsi; le 7 avril 1832 pour le diocèse de Macerata; le 23 mai 1846 pour le diocèse de Viterbe; le 16 mars 1861 pour Saint-Jacques de Chile.

Quant à la France en particulier, nous avons déjà cité un décret du 7 septembre 1850 pour La Rochelle. Il est vrai qu'il ne se trouve pas dans la collection authentique des décrets de la Sacrée Congrégation des Rites. Mais il n'est pas douteux qu'il ait été réellement porté, car on le lit textuellement dans la *Correspondance de Rome* du 14 février 1851.

Du reste, nous avons un décret beaucoup plus

récent encore. En 1875, Mgr Dabert, évêque de Périgueux, exposa à la Sacrée Congrégation des Rites que depuis le commencement de ce siècle, les chanoines titulaires et honoraires revêtaient le costume canonial, non seulement quand ils agissent capitulairement, mais encore lorsqu'ils vont dans les églises du diocèse pour prêcher ou pour assister à quelque cérémonie; que cette coutume pouvait être regardée comme générale en France; qu'elle ne pouvait être détruite sans étonner le peuple et sans mécontenter les chanoines, « destrui non posset absque admiratione in populo et molestia pro canonicis. » Sa Grandeur demandait donc si elle pouvait tolérer cette coutume, au moins jusqu'au jour où le Saint-Siége l'aurait détruite dans les autres diocèses de France, ou bien si elle devait l'abolir dans son diocèse :

« Utrum illam tolerare valeat, saltemque quousque jussu Sanctæ Sedis in cæteris Galliæ diœcesibus destruatur, an vero teneatur hanc consuetudinem in sua diœcesi evellere. »

La Sacrée Congrégation répondit qu'il ne fallait pas innover :

« Sacra vero eadem Congregatio, audita relatione ab infrascripto secretario facta, rescribere rata est : Nihil esse innovandum. » Die 2 augusti 1875 (n. 5617).

Le Saint-Siége maintient donc ses décisions, même pour la France.

Aussi dix ans après cette réponse à Mgr Dabert, Mgr Barbier de Montault disait dans son *Traité pratique de la construction des églises :*

« Les insignes ne sont pas donnés à l'individu,
« mais au corps. Un chanoine isolément ne peut
« donc pas en faire usage où et quand bon lui
« semble. C'est un vrai scandale de voir en
« France parader ainsi une foule de chanoines
« honoraires, qui sont tout-à-fait en dehors du
« droit. La règle générale est celle-ci : le costume
« canonial ne se porte qu'à la cathédrale, jamais
« en dehors, à moins d'un privilége spécial,
« comme à Anagni.

« La coutume, même invétérée, ne peut préva-
« loir contre la loi et les décrets qui l'expliquent. »
(T. II, p. 359, 8.)

On ne pouvait mieux répondre à la question de notre honorable correspondant.

Q. — Un prêtre habitué à prendre la patène pour donner la sainte communion aux fidèles, peut-il continuer cet usage nonobstant le décret de la sacrée Cong. du 12 août 1854 cité par Gury, tome 2, page 283? Que pensez-vous de la crainte de perdre quelques parcelles.? Motivez votre réponse, s'il vous plaît. On dit que le décret ci-dessus n'est pas bien authentique; qu'en pensez-vous?

R. — Peut-on continuer l'usage de prendre la patène entre les doigts pour donner la sainte communion aux fidèles? Cette question est délicate. Il y a deux opinions sur ce point. Exposons-les; puis nous donnerons notre avis;

Selon la première, on ne le peut pas ;

1° parce qu'aucun livre liturgique, Missel, Rituel, Cérémonial des Evêques ne parlent de cette pratique.

2° parce que ce serait introduire un nouveau rite, ce qui est formellement défendu par tous les canonistes.

3° parce qu'en 1854 la sacrée Congrégation des rites a déclaré que l'on ne pouvait pas tenir la patène en donnant la sainte communion, soit pendant la messe, soit en dehors. Et en effet Mgr l'Evêque de Luçon ayant posé la question suivante :

« Propter eadem motiva ad præcavendam sacrorum fragmentorum perditionem, potestne sacerdos s. communionem sive intra Missam sive extra Missam administrans tenere patenam inter digitos manus sinistræ, quæ sacram pyxidem gestat, ut eam sic mento communicantium supponat, quamvis rubrica sileat de hoc ritu? »

La sacrée Congrégation répondit : « Negative. » (12 août 1854.)

4° parce que cette pratique serait trop difficile à observer.

Suivant la seconde opinion on peut continuer de prendre la patène :

1° parce que c'est une pratique ancienne, et assez répandue, du moins en France.

2° parce que l'on doit employer les moyens nécessaires pour éviter la profanation des saintes parcelles. Or l'emploi de la patène est nécessaire pour obtenir ce résultat. En effet il arrive rarement que l'on distribue la sainte communion à dix ou douze personnes de suite, sans que l'on trouve des parcelles tombées sur la patène si on l'a tenue entre ses doigts. Or sans cela ces parcelles seraient tombées à terre, et auraient été perdues.

Quant aux quatre objections que l'on oppose, nous pouvons y répondre :

1° Nous avouons que ni le Missel, ni le Rituel, ni le Cérémonial des Evêques ne parlent de cette pratique, mais aussi ils ne la défendent pas.

2° On nous dit ensuite que ce serait introduire un rit nouveau. S'il en était ainsi, nous serions les premiers à condamner cette pratique. Mais ce n'est pas un rite nouveau; c'est une simple précaution pour observer plus respectueusement les rites de la sainte Eglise.

3° Pour la déclaration de 1854, est-elle bien authentique? Il est permis d'en douter, car elle n'est réellement pas dans la collection authentique des décrets. En outre, lors même qu'elle serait authentique, elle n'est pas un décret proprement dit, ainsi qu'on peut le voir par les termes mêmes employés par la sacrée Congrégation des Rites à la fin des quatre-vingt-une décisions pour Luçon : « Atque ita Sacra ipsa Congregatio rescribere rata est, ac proposita dubia declarare. Die 12 augusti 1854. » C'est donc une simple réponse.

4° Enfin, la difficulté que l'on trouve à observer cet usage est-elle un motif suffisant pour le

quitter ? Nous ne le pensons pas. Cette difficulté, il est vrai, est incontestable. Mais d'où vient-elle ? De ce que l'on s'y prend mal. Ecoutez notre conseil. Ne prenez pas le ciboire entre vos doigts, comme on le fait trop habituellement. Mettez les cinq doigts en avant de la tige, de manière à avoir le nœud du ciboire dans le creux de la main ; tenez la patène entre l'index et le majeur ; et alors vous pourrez donner la sainte communion pendant un quart d'heure sans vous fatiguer. De cette façon, vous ne serez pas non plus obligé de séparer, même pour un instant, le pouce et l'index qui doivent être unis en ce moment.

Voilà les deux opinions, avec toutes les raisons que l'on peut alléguer en leur faveur.

Que faut-il en penser ? Quelle est celle que l'on doit suivre ?

Pour nous, nous pensons qu'il convient de suivre la première. Et puisque vous nous demandez de motiver notre sentiment, nous dirons que c'est parce qu'aucun livre liturgique n'en parle, et surtout parce que la sacrée Congrégation des Rites consultée si l'on *pouvait, potestne sacerdos*, tenir la patène entre les doigts de la main gauche, a répondu : Non.

Mais alors, nous dira-t-on, vous croyez donc à l'authenticité de cette déclaration de 1854 pour Luçon ?

Oui, parce qu'elle se trouve dans les *Analecta juris Pontificii*, qui sont une Revue absolument sérieuse. D'ailleurs qui aurait pu imaginer *quatre-vingt-une* questions de ce genre, et autant de réponses pleines de sagesse et de science ? A la vérité, ces déclarations n'ont pas été insérées dans la collection des décrets authentiques ; mais c'est purement parce que Mgr Capalti n'a pas cru devoir le faire. Du reste, la non insertion n'enlève rien à leur valeur.

On objectera encore que cette déclaration n'est pas un décret proprement dit, mais une simple réponse. Soit; mais elle n'en exprime pas moins la pensée de la sacrée Congrégation des Rites. Il y aurait donc une sorte de témérité à n'en pas faire la règle de sa conduite. Ce serait préférer son interprétation propre à celle des membres de cette Congrégation qui, à l'éminence du rang et de la science spéciale, joignent une grâce d'état particulière, à cause de la mission dont ils sont chargés par le Saint-Siége. (Voyez ce que nous avons dit dans l'*Ami du Clergé* en 1880, pages 255 et 267, relativement aux déclarations de la sacrée Congrégation des Rites).

Enfin, on nous dira encore : Quel moyen, alors, employer pour empêcher les saintes parcelles de tomber à terre ? Cette question fut posée à la sacrée Congrégation par Mgr l'Evêque de Luçon dans les termes suivants :

« Quatenus autem suppositio patenæ, de quâ in duobus dubiis præcedentibus agitur, non liceat, quæritur quodnam medium adhiberi deceat, ut præcaveatur s. fragmentorum disperditio, dum sacra communio administratur ? »

La sacrée Congrégation répondit que les précautions et l'adresse du célébrant devaient y suppléer : « ..... curam et solertiam sacerdotis supplere debere. » (S. R. C. 12 août 1854, dub. 22.)

Q. — 1° En vente d'un indult accordé à notre diocèse pour les églises paroissiales, nous pouvons dire la messe basse de *Requiem* 2 fois par semaine aux fêtes du rit double mineur, et chanter 3 services par semaine même aux jours de fêtes doubles majeures.

Peut-on user de ce privilége, même pour la messe « lue » le jour octavaire, qui de droit exclut les doubles majeurs ?

L'affirmative rendrait bien service aux familles et au clergé ; notamment les 2, 3 et 4 janvier, jours octavaires des fêtes de saint Etienne, de saint Jean et des SS. innocents, en nous permettant d'interrompre la longue série des jours réservés de droit commun depuis le 24 décembre jusqu'au 15 janvier.

2° En beaucoup de paroisses c'est l'usage le Vendredi-Saint de couvrir le sanctuaire avec les tentures noires comme à un enterrement.

Est-ce prescrit ? Est-ce permis ?

3° La 1re et la 2e nappes qui couvrent la pierre sacrée ou toute la table de l'autel, sont-elles comprises dans les nappes qui doivent être bénites spécialement.

R. — Ad I. Vous pouvez chanter ces services aux jours octaves, ainsi qu'il résulte d'un décret de la Sacrée Congrégation des Rites, en date du 9 mai 1857, sur la demande du rédacteur de l'Ordo de Cahors. (N. 5242, dubium III, ad 2.)

Mais pourriez-vous dire en ces jours octaves la messe basse qui dans votre diocèse est octroyée pour les doubles mineurs ? Nous pensons que ce cas n'est pas encore tranché.

Ad II. Les tentures noires ne sont aucunement prescrites pour couvrir le sanctuaire le vendredi saint.

Nous croyons même que cette ornementation ne convient pas. Pourquoi ne pas s'en tenir purement aux rubriques en ces jours exceptionnels ?

On nous objectera peut-être que la Sacrée Congrégation des Rites n'a jamais condamné cette pratique ? Cela est vrai, mais la raison en est sans doute que jamais on ne l'a consultée sur une telle coutume.

Ad III. Toutes les trois nappes de l'autel doivent être bénites, car la rubrique du Missel qui prescrit cette bénédiction ne fait aucune distinction entre ces différentes nappes : « Hoc altare operiatur tribus mappis seu tobaleis, mundis, ab Episcopo vel alio habente potestatem benedictis... » (Rubr. gener. Missalis, titre 20.)

Q. — Aux messes des morts chantées, je ne dis qu'une oraison parce que je récite toujours le *Dies iræ*. Toutefois pendant la récitation de la prose mon chantre (l'instituteur) se contente de chanter le trait *Absolve* sans le faire précéder du Graduel. Il a fini ce trait avant ma récitation de la prose. Je n'oserais peut-être lui expliquer la règle liturgique.

Cela étant, dois-je cesser de dire une oraison avec la prose et reprendre le chant des trois oraisons sans la prose aux messes quotidiennes ?

R. — Les décisions de la Sacrée Congrégation des Rites demandent que l'on chante la prose *Dies iræ*; seulement elles permettent que l'on

omette un certain nombre de strophes : « ... verum aliquas strophas illius (sequentiæ) cantores prætermittere posse. »

Il est à observer que ce décret, qui est de 1864, regarde les églises rurales elles-mêmes, car la question était faite surtout en ce sens, « ... ob angustiam temporis et defectum cantorum, præsertim in ecclesiis ruralibus. »

Il importe donc de recommander à votre chantre de chanter une partie de la prose pendant que le prêtre la lit, et de chanter le trait *Absolve* après l'épître. De cette façon, il n'y aura aucune interversion dans l'ordre des prières.

Si votre chantre ne peut tout chanter, il pourrait, d'après un certain nombre de liturgistes sérieux, se contenter de lire à haute voix, ou de chanter en forme de psalmodie les pièces qu'il ne pourrait chanter dans leur notation ordinaire, particulièrement l'Introït, le Trait, le Graduel, l'Offertoire et la Communion.

Nous supposons qu'aucune ordonnance épiscopale ne règle ces points. Car autrement il faudrait s'y conformer.

Puisque vous chantez la messe, vous devez dire la prose et une seule oraison.

Nous avons déjà touché cette grave question du chant en 1882, n. 27, p. 325.

Q. — Un négociant à la commission a réalisé en peu d'années une fortune considérable qui lui donne des inquiétudes. Voici en effet les moyens à l'aide desquels il s'est enrichi. Il falsifiait ordinairement la marque de fabrique, et n'expédiait que des marchandises ordinaires, avec les marques de fabrique des maisons dont les produits font partout 2 0[0 de prime. Il avait même passé des traités réguliers avec plusieurs industriels qui l'avaient autorisé à prendre leurs marques de fabrique, moyennant 1 0[0 dans les bénéfices, mais il ne leur a donné en réalité que 0.50 0[0. Enfin il a souvent vendu des marchandises taxées au-dessus de la taxe légale.

D'autre part, il a commis des fraudes considérables en achetant le silence et la complicité des employés de la douane et de l'octroi.

Cet homme a résolu de mettre ordre aux affaires de sa conscience. Que doit-il faire ? Doit-il restituer ? A qui et comment ?

R. — 1° Votre négociant a commis une injustice envers les maisons dont il a pris ou falsifié les marques de fabrique. Il est tenu de réparer le dommage qu'il a causé, en empêchant injustement ces maisons de vendre leurs produits, et en les faisant déprécier.

Mais il paraît difficile de l'obliger à restituer à ses clients, qui ont reçu des marchandises ordinaires, au lieu de marchandises faisant 2 0[0 de prime : parce que cette différence peut ne pas dépasser le prix fort, qui demeure dans les limites de la justice. Dans le cas où il aurait certainement vendu au-dessus du prix fort, il serait tenu de restituer l'excédant. A qui devrait-il faire cette restitution et comment ? Nous le dirons plus loin.

2° Des traités conclus par ce négociant avec plusieurs industriels qui l'autorisèrent à prendre leurs marques de fabrique, moyennant 1 0[0 dans les bénéfices qu'il ferait, résulte pour lui l'obligation de justice de payer à ces industriels la part de bénéfice dont il a été convenu. Car ces traités sont des contrats, qui ne paraissent pas, au moins certainement, injustes, et qui produisent par conséquent leur effet, qui est l'obligation de conscience.

De là encore obligation de restituer aux industriels la part des bénéfices qui a été indûment retenue.

3° En vendant au-dessus de la taxe légale, lorsque cette taxe était imposée comme obligatoire et réellement en vigueur, ce même commerçant a commis une nouvelle injustice, qu'il est tenu de réparer aussi bien que les autres.

Seulement il y aura peut-être ici une difficulté particulière. On ne pourra pas connaître toutes les personnes lésées à qui la restitution est due. Il faudra donc recourir à la restitution par des bonnes œuvres et autant que possible par des bonnes œuvres qui profitent de quelque manière aux personnes lésées.

4° La corruption des employés de la douane et de l'octroi est une action injuste. Ces employés sont tenus en justice de faire leur devoir, parce qu'ils reçoivent un salaire de l'Etat ou de la ville, qui les a préposés à la garde de la douane ou de l'octroi. Acheter par la corruption le silence et la complicité de ces employés, c'est donc participer et concourir avec eux à une action injuste : c'est contracter solidairement avec eux l'obligation de réparer le dommage qui s'en suit.

Cette obligation solidaire porte sur les impôts que l'État et la ville auraient pu et dû percevoir pour les marchandises ainsi passées en fraude, et par connivence avec les employés. C'est au fisc et à la ville que le dit négociant doit restituer, mais seulement à défaut des employés qui sont tenus en premier lieu.

Cette même obligation porte-t-elle aussi sur les amendes, que l'Etat ou la ville aurait perçues, si les employés n'avaient pas été ainsi détournés de faire leur devoir ? Cela n'est pas certain. Pratiquement, on peut dire que non : et telle est d'après Scavini et Gury, la pratique universelle : « talis est praxis, cui communis sensus concordat. » T. 3, p. 44.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Mon curé à qui je passe tous les numéros de l'*Ami du clergé* à mesure qu'ils m'arrivent, et qui a pu apprécier comme moi avec quelle science et en même temps avec quelle sagesse et quelle modération vous répondez aux questions si diverses qui vous sont adressées, m'a prié de vous soumettre le cas suivant. Il espère que votre bienveillance, jointe à votre expérience, suppléera à ce qui pourrait manquer dans l'exposition de ce cas, et pour plus de sûreté je le laisse parler lui-même : « Il s'agit d'établir dans le bas de la nef de mon église une tribune pour y placer les petites filles, trop à l'étroi dans le lieu où elles se trouvent actuellement. Dans les deux dernières réunions de ma fabrique, j'ai soumis aux membres du conseil d'établir une tribune, et pour le but indiqué plus haut. Il

y a eu unanimité d'opinions pour approuver ce projet, mais les fonds nous faisant défaut, je leur dis donc à la dernière réunion : « Puisque vous trouvez que cette tribune est utile, je demanderai à des particuliers le bois nécessaire à sa construction, et je ferai en sorte que l'état des finances de la fabrique n'ait nullement à souffrir. » Aucune objection ne fut faite, mais malheureusement tout cela se passait de vive voix, et sans qu'on rédigeât aucune délibération. Mon projet ayant été approuvé, je m'occupai de son exécution. J'ai obtenu des propriétaires de ma paroisse plus d'arbres qu'il ne m'en faut, et maintenant ils sont abattus.

Or voici que, cette semaine, j'ai reçu de la part de Monsieur le maire une copie d'une délibération du conseil municipal, dans laquelle il est dit : que sans aucune espèce d'autorisation... pas plus de la part de l'administration supérieure... de ma propre initiative et de mon autorité privée, j'ai projeté des travaux neufs pour... que le conseil redoutant des écroulements au cours de l'exécution... émet le vœu formel que le desservant soit, par avis officiel de M. le maire et au besoin par injonction émanant de l'autorité supérieure, invité à renoncer à un projet, sous la menace d'être poursuivi aux frais de la commune ; qu'il ne s'agit point de *simples réparations ou embellissements utiles*. Ces derniers mots sont extraits d'une lettre de consultation du sous-préfet.

Je désire, Monsieur le rédacteur, que ces détails puissent vous renseigner suffisamment pour que vous me disiez si M. le maire avec son conseil peut légalement m'empêcher de poursuivre mon projet. Sans percer les murs de l'église, la tribune peut s'installer sur des piliers en bois, et l'église ne peut aucunement en souffrir. — Comme il faut tout prévoir, j'ajoute qu'il y a dans ce conseil de fabrique des membres sur lesquels je puis compter pour être de mon avis, mais ceux qui font en même temps partie du conseil municipal pourraient se déjuger. Même avec la minorité et en vertu de ce que la loi accorde au curé, pourrais-je continuer mon projet, puisque je ne toucherai en aucune façon aux fonds de la fabrique ?

L'édification d'une tribune n'aurait pas seulement l'avantage de permettre de placer les petites filles plus convenablement ; un autre viendrait se joindre au premier, car l'endroit dont on tirerait ces enfants fournirait des places à quinze grandes personnes qui sont sur des agenouilloirs dispersés le long de la nef. »

M. le curé a la plus grande confiance dans votre décision et dans vos conseils. Il vous prie de bien vouloir lui faire réponse le plus tôt que vous le pourrez dans l'*Ami du clergé* et d'agréer toute sa gratitude et son profond respect.

R. — Nous avons plus d'une fois, et dans ce même numéro, parlé du droit direct et exclusif de la fabrique et du curé relativement à certains travaux à exécuter soit dans les églises soit dans les presbytères. Nous ne pouvons que résumer la jurisprudence telle que nous l'avons fait connaître en cette matière.

Lorsqu'il s'agit d'exécuter dans une église paroissiale de simples travaux d'entretien, d'appropriation ou d'embellissement, il appartient à la fabrique, qu'elle soit ou non propriétaire de l'édifice, de les faire entreprendre, avec la seule autorisation de l'évêque, en vertu des dispositions combinées de la loi du 18 germinal an X et du décret du 30 décembre 1809. Ce serait le contraire, s'il s'agissait de travaux plus importants pouvant modifier la disposition primitive de l'église. Dans ce cas, — lorsque c'est la commune qui est propriétaire, — la fabrique ne peut se passer de l'assentiment du conseil municipal, alors même qu'elle subviendrait à la totalité de la dépense. Ainsi s'exprime une circulaire ministérielle de février 1856.

Or, il s'agit ici d'un travail d'*appropriation* au premier chef. Donc la fabrique n'a pas à consulter la commune, et celle-ci fait acte arbitraire en voulant s'immiscer dans une affaire qui ne la regarde pas et pour laquelle on ne lui demande pas de subsides.

Mais nous allons plus loin. Comme il s'agit d'un placement dans l'église, nous prétendons que le curé peut l'opérer de son autorité privée, d'autant plus qu'il fait le travail à ses frais et qu'il ne lèse aucun droit de la fabrique. Cependant celle-ci pourrait en appeler à l'évêque, c'est le seul recours que la loi lui permette dans la question des placements à l'église.

Or, évidemment tout recours à l'évêque, de quelque côté qu'il vienne, soit de la fabrique, soit de l'autorité civile, ne saurait être accueilli. L'utilité et la convenance du travail projeté saute aux yeux ; et il faut avoir les yeux prévenus du citoyen maire et de son conseil pour trouver qu'une tribune reposant uniquement sur le sol sans avoir besoin de toucher aux murs, encore moins de les percer, peut compromettre la solidité de l'édifice. Quant à la fabrique, il est de son intérêt que les places se multiplient dans l'église : ce qui peut augmenter ses revenus.

Nous approuvons notre correspondant de rechercher le suffrage de ses fabriciens en cette conjoncture, mais s'il ne peut l'obtenir, il peut parfaitement s'en passer. Son titre de directeur du culte dans la paroisse, son droit de police, l'autorisent à agir comme nous l'indiquons sans avoir à craindre le *veto* de l'administration civile.

Q. — Une maison curiale qui appartient à la commune est complètement isolée des autres habitations du village ; elle est entourée d'une cour et n'est séparée de la mairie que par une basse-cour, sans murs de clôture de ce côté. Les fenêtres de la mairie et de la maison curiale sans barreaux de fer donnent dans cette cour. Cette basse-cour a toujours servi à la maison curiale et le curé y a toujours eu ses poules excepté pendant les grands froids de l'hiver. On pénètre dans cette basse-cour par la cour de la maison curiale. Mais aucune porte de la mairie n'y conduit. A côté de cette basse-cour et longeant une rue différente de la rue de la porte d'entrée du presbytère, se trouve la cave de la maison curiale dans laquelle on pénètre par la basse-cour. Cette cave s'ouvre aussi sur la rue.

M. le maire qui depuis six mois a transformé le rez de chaussée de la mairie en salle d'asile, trouvant cet unique appartement trop étroit, et voulant loger la maîtresse de la salle d'asile m'a écrit pour que le conseil de fabrique lui cède à « l'amiable » ces dépendances. Il voudrait transformer mon poulailler, où se trouve un perchoir couvert d'une toiture, en préau, et ma cave en maison pour la maîtresse de l'asile. Mes fabriciens sont d'avis de ne pas céder les droits de la fabrique. Mais les uns voudraient faire une délibération pour s'opposer formellement à cette distraction, je vous envoie ci-joint le projet de cette délibération. Les autres préféreraient imposer à la commune des propositions inacceptables, par exemple, de faire dans la maison curiale une cave égale à celle qu'on enlèverait et de bâtir une basse-cour clôturée avec perchoir couvert, et d'opérer tout ce travail préalablement. Quel parti prendre ?

R. — Ceci est une question de conduite et non

de doctrine; car le maire reconnaît les droits de la fabrique et du curé. Cela ressort des lettres écrites par lui au curé et de sa proprosition de traiter à l'amiable. Or, une question de conduite se traite mieux sur le terrain. Là, en effet, on peut voir les avantages et les inconvénients beaucoup mieux qu'à distance. On se connait mutuellement, on se rend compte des intentions, on calcule mieux les suites que peut avoir un refus ou une acceptation.

En principe, les fabriques doivent s'opposer aux distractions; il y a toujours dans ces opérations une certaine atteinte à la propriété; on sait ce que l'on perd, on ne sait presque jamais ce que l'on gagne. Le projet de délibération que nous soumet notre correspondant est très bien fait et fortement motivé. Si la fabrique se décide à refuser, elle ne peut le faire d'une manière plus digne. D'un autre côté quelle prenne garde! Un conseil municipal qui demanderait une pareille distraction, l'obtiendrait facilement; car il s'agit d'un intérêt public, d'une école; et lorsque les communes obtiennent ainsi légalement une distraction, elles ne doivent aucune compensation, aucune indemnité ni à la fabrique, ni au curé.

Par conséquent, pour peu que l'on aperçoive dans le maire l'intention arrêtée d'aller de l'avant, il vaut mieux traiter à l'amiable parce qu'alors on peut dicter les conditions et les faire exécuter préalablement.

Si enfin on s'en tient au refus et que la commune insiste, il faut contraindre cette dernière à observer jusqu'à la dernière toutes les formalités, et elles sont nombreuses; surtout l'enquête *de commodo et incommodo* à laquelle tous les habitants de la commune peuvent prendre part.

Dans une circonstance comme celle-ci, peut-être serait-il sage de consulter l'ordinaire diocésain qui est plus à même d'apprécier que le plus docte avocat; car il ne s'agit pas de difficultés légales, mais d'une situation locale compliquée d'intérêts différents.

Qu'on ne perde pas de vue que nous vivons dans un temps où la raideur de notre côté amène facilement des ruptures et des hostilités de l'autre; qu'en outre, la Chambre des députés établit dans sa dernière loi municipale que la fourniture d'un presbytère sera facultative.

Espérons que cette loi inique sera repoussée par le Sénat. Mais enfin ce n'est pas le cas d'allumer la guerre.

Q. — Il est assez rare que je vous pose des questions à résoudre. Je viens vous prier maintenant de vouloir me répondre, « même sans attendre mon tour, » c'est-à-dire sous peu de temps, afin que nous puissions agir. Vous savez que, sur les enterrements et sur les services, la fabrique a des droits à prélever, de trois sortes : 1° un droit fixe que la loi tarif porte ; 2° ce que vaut le prêt du matériel de la cérémonie ; 3° la fourniture du luminaire, si la famille ne le fournit pas.

Je voudrais savoir si ces créances peuvent se prescrire de manière à ne pouvoir les réclamer après un certain laps de temps, si on conteste? et quel est ce temps? Il y a quelques débiteurs qui doivent depuis trois ans, 4 ans.

Je vous serais bien obligé de nous instruire.

R. — Aujourd'hui, en vertu de l'article 2,227 du code civil, les établissements publics, — par conséquent les fabriques aussi bien que les communes, — sont soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers et peuvent également les opposer.

Il est de principe universellement reconnu que les choses sacrées, comme les églises, autels, vases sacrés, cimetières servant aux inhumations, sont hors du commerce et ne peuvent être acquis par prescription. Mais les dettes et créances comme celles dont il est question sont parfaitement négociables, et par conséquent peuvent se périmer après un certain temps.

Quel est le temps requis pour ces divers droits de la fabrique et du curé sur les mariages, enterrements et services? Le code civil, qui énumère si complaisamment les catégories de personnes et les périodes de temps auxquelles elles sont soumises pour la prescription, ne mentionne pas les créances dont il s'agit.

Nous pensons que l'article 2,227 leur est applicable. Ce serait la prescription d'un an. Cet article dit, en effet : « L'action des médecins, chirurgiens et apothicaires pour leurs visites, opérations et médicaments; celle des huissiers...; celle des marchands pour les marchandises qu'ils vendent aux particuliers non marchands... etc. etc., se prescrivent par un an. »

Ce qui nous fait croire à cette prescription d'un an, c'est ce que nous lisons dans divers auteurs : « Si le curé laissait passer l'an et jour depuis « l'inhumation du corps, sans avoir fait poursuite, ni demande en justice de ses droits, dit « Bouchel, il serait cru les avoir remis (c'est-à-dire « en avoir fait abandon) : par conséquent, repel- « lable (repoussable) s'il désirait en après les « demander » (Bibl. can. *Sépultures*), et il renvoie à Paul de Castie (Consil. 39 et 401) ceux qui voudraient connaître plus amplement ce qui concerne cet article.

Le collecteur des actes, titres et mémoires du clergé de France est du même avis, et le confirme par les articles 125 et 127 de la Coutume de Paris, qui n'accordent qu'un an de temps aux médecins, chirurgiens et autres professions, pour réclamer leurs droits et honoraires (Tom. III, col. 495).

Nous ne doutons pas qu'à défaut d'une mention spéciale dans le code, la coutume et l'analogie ne servent encore d'argument à nos tribunaux actuels qui seraient appelés à connaître de ces conflits. Les jugements déjà sortis doivent être nombreux; malheureusement nous n'en avons aucun sous la main.

Bien qu'il y ait des débiteurs dont la dette vis-à-vis d'une fabrique ou d'un curé remonte à 3 et 4 ans, ce n'est pas une raison pour ne point les réclamer; au contraire. Seulement on s'expose à ce que les débiteurs invoquent la pres-

cription, et elle leur serait indubitablement acquise.

Q. — Que l'*Ami du clergé*, toujours disposé à rendre service à ceux qui daignent le consulter dans leurs difficultés, veuille bien m'éclairer sur ce que j'ai à faire dans le cas suivant :

On partage un terrain communal, et chaque habitant, chef de maison, va avoir son lot, excepté cependant le curé, les douaniers, l'instituteur et l'institutrice ; il faut au moins un an de résidence dans la commune. La municipalité prétend que nous n'appartenons pas à la commune, puisque nous pouvons être changés d'un moment à l'autre.

Y a-t-il des lois ou règlements qui règlent de tels partages? Quant à moi j'habite la commune, comme curé, depuis sept ans; je paie mes impôts et mes prestations comme les autres. Pourquoi m'assimiler aux douaniers qui ne paient aucun impôt dans la commune, pas même la cote personnelle. Je contribue aux charges de la commune plus que le maire et tout le conseil municipal parce qu'ils ne possèdent rien et que leur cote mobilière est presque nulle.

1° Ai-je donc le droit d'être compris dans le partage des terrains communaux? il s'agit d'un hectare par lot.

2° Sur quoi repose ce droit, citer le texte de loi?

3° Qu'y a-t-il à faire pour faire connaître ce droit et à qui s'adresser? Les lots ne sont pas encore tirés; on les prépare.

4° En supposant qu'on ne voulût pas faire droit à ma réclamation, vu les mauvaises dispositions du chef pour le prêtre, puis-je plus tard réclamer à des autorités plus justes?

Vous voyez que la réponse doit m'arriver au plus tôt, pour pouvoir me faire porter sur la liste, en m'adressant à qui de droit avant le tirage au sort des lots.

R. — Dans cette affaire de partage de terrain entre les habitants d'une localité, la commune est donatrice; or, il appartient au donateur de régler les conditions de ses libéralités. Il en est de ceci comme de la question des affouages, avec laquelle il existe une grande analogie. Or, la loi du 18 juillet 1837 sur l'administration municipale porte, art. 17 : « Les conseils municipaux règlent par leurs délibérations... les affouages. » Ce sont par conséquent les règlements particuliers de chaque commune qui régissent, après avoir été soumis à l'approbation du préfet, tout ce qui a rapport à la répartition des affouages; on doit donc les consulter et s'en tenir aux dispositions qu'ils prescrivent. C'est au conseil municipal qu'il appartient de proposer et de régler le mode de jouissance de l'affouage. Le préfet approuve, rejette ou modifie le règlement en conseil de préfecture. Mais il y a droit d'appel au conseil d'Etat.

Les curés ont droit à l'affouage, qui n'est qu'une jouissance passagère, puisqu'il s'agit de bois à brûler ou du bois de construction à employer dans l'habitation dont on est le propriétaire. Mais ont-ils droit au partage de terrains de manière à en acquérir la propriété personnellement? Nous opinons volontiers comme la commune, parce que le curé comme tel n'est réellement pas de la commune et n'est nullement assuré d'y vivre. Qu'il jouisse d'un objet de consommation, comme pour l'affouage, c'est logique; mais qu'il devienne propriétaire, nous ne l'admettons pas. Il nous semble qu'en excluant le « curé, » la commune aurait bien fait d'admettre la « cure » qui reste toujours et peut être assimilée à un véritable habitant aux conditions générales, et de cette manière les curés successifs en jouiraient; en un mot, la cure ou la fabrique qui sont aptes à recevoir, se trouveraient dans une position identique à tous les autres copartageants. Ce que nous disons des curés, nous le disons également des instituteurs et institutrices. Cela posé, nous disons :

Ad 1m. et 2m. Nous ne croyons pas que notre correspondant ait un droit personnnel pour les raisons indiquées plus haut; mais, de même que le droit pour les habitants d'une commune, d'avoir du bois de construction, s'applique aussi à l'église, au presbytère et aux édifices communaux, de même le droit d'avoir un hectare de terrain peut s'appliquer à ces mêmes établissements. Nous dirons plus, il « devrait » s'appliquer. De cette manière le terrain demeure dans la commune, et les curés successifs en jouiraient.

Ad 3m. Un arrêt du conseil d'Etat du 7 décembre 1844 porte que c'est à l'administration, et non aux tribunaux, qu'il appartient de décider si les prétendants à l'affouage dans une commune remplissent les conditions d'aptitude spéciale exigée par la loi ou les règlements. Cet arrêt, selon nous, doit s'appliquer aux distributions de terrain qui se font dans les communes quelquefois.

Ad 4m. Le curé a toujours le droit de demander à la commune une portion de terrain pour la cure, et, ici, la commune n'en paraît pas dépourvue puisqu'elle en a suffisamment pour en donner à tous les habitants indigènes. Mais il n'a pas le droit d'exiger.

Q. — Soyez assez bon pour répondre le plus tôt possible, dans l'*Ami du clergé*, aux deux questions suivantes :

1° A quel âge les enfants sont-ils soumis aux exercices militaires; est-ce dès l'âge de six, ou seulement après 13 ans?

Je serais heureux de connaître ce que le ministre a réglé à ce sujet.

2° Comment dois-je m'y prendre pour forcer la commune à faire creuser un puits pour l'usage du presbytère, et dans le jardin même de la cure. J'ai déjà par deux fois formulé une demande au conseil municipal qui ne m'a pas répondu. Il est vrai que la commune n'a pas de ressources. Mais si peu qu'elle votât, le département ou l'Etat ne lui viendrait-il pas en aide?

Ne pourrais-je pas demander moi-même au département ou à l'Etat, ou faire demander par la fabrique, en offrant une petite somme que j'ai en main. Dans les deux cas, comment faut-il s'y prendre, à qui faut-il s'adresser?

R. — Ad 1m. Les exercices militaires concernent tous les enfants des écoles primaires; ils comprennent, conséquemment, toute la période de 6 à 13 ans. Cette fantaisie républicaine est peu pratiquée en province, surtout dans les villages où l'on ne trouve pas facilement des instructeurs. Quelques anciens soldats se seraient prêtés volontiers à la chose; mais ils ont demandé à titre de rémunération, d'être exemptés de leurs vingt-huit jours, et ils ne l'ont pas obtenu. Aussi leur zèle s'est-il refroidi, et dans la plupart des loca-

lités rurales, l'entreprise de M. le Ministre a complètement échoué.

Ad 2m. La dépense d'un puits à creuser dans la cour ou jardin du presbytère n'est pas obligatoire pour la commune ; rien ne peut la forcer à se l'imposer, surtout en l'absence de ressources. Mais rien n'empêche que la commune demande elle-même des subsides au département, ou à l'État si elle juge le puits nécessaire ou simplement utile ; car il s'agit de donner une plus-value à un édifice communal.

Le curé, et surtout la fabrique ont également le droit d'adresser directement leur demande au département ou à l'Etat selon la forme requise. Des allocations sont votées chaque année dans le budget du service des cultes pour être distribuées en secours, et une partie de ces secours est mise à la disposition des préfets pour être répartie entre les diverses paroisses qui y ont plus de droits. L'autre partie est allouée directement par le ministre des cultes. La demande à l'effet d'obtenir un secours doit être adressée avec les pièces à l'appui, au préfet, qui propose l'allocation au ministre des cultes. On peut aussi recourir au ministre lui-même qui accorde directement un secours sur les demandes bien motivées, et surtout appuyées par de puissantes recommandations.

Les conseils généraux votent aussi en faveur des églises et des presbytères, des secours variables ; leur quotité dépend des ressources du département et des besoins des communes.

L'entente préalable entre la fabrique et la commune tient plus facilement les subsides demandés. Cependant nous ne devons pas dissimuler que les secours s'accordent plus volontiers quand il s'agit des églises et des presbytères, de leur construction ou des grosses réparations. Le creusement d'un puits ne semble pas réunir les conditions d'urgence ou de nécessité absolue pour provoquer une générosité de l'Etat ou du département. C'est à notre correspondant de bien plaider sa cause.

Nous avons fait connaître plus d'une fois les nombreuses formalités à remplir pour ces sortes de demandes au département ou à l'Etat ; nous y renvoyons le consultant.

QUESTIONS SCOLAIRES

Q. — Quels sont les formalités à observer pour interjeter appel devant le conseil supérieur des décisions rendues par les conseils départementaux en matière d'ouverture d'école libre ?

R. — Aux termes de l'art. 19 de la loi du 10 avril 1867, la décision par laquelle un conseil départemental confirme le refus qu'a fait un maire d'approuver le local d'une école libre peut être déférée, par voie d'appel, au conseil supérieur de l'instruction publique. Cet appel doit être notifié dans le délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Aux termes de l'instruction ministérielle du 12 avril 1867, l'acte d'appel doit être déposé à la préfecture, qui doit en donner récepissé. Il peut être conçu à peu près de la manière suivante : « Le soussigné (nom, prénoms, profession, domicile) déclare par les présentes à M. le préfet de... qu'il interjette appel devant le conseil supérieur de l'instruction publique de la décision du conseil départemental de..., en date du..., qui a confirmé le refus qu'a fait M. le maire de... du local dans lequel le soussigné avait annoncé l'intention d'ouvrir une école primaire libre. »

Dater, signer et faire légaliser la signature par le maire. Si le maire s'y refusait, mentionner ce refus au bas de sa signature. Si le préfet ne voulait pas donner récepissé de la déclaration, la lui faire notifier par un huissier.

Il n'y a aucune consignation de fonds à faire à l'appui de l'acte d'appel.

Les pièces destinées à justifier l'appel paraissent devoir, d'après l'instruction ministérielle du 12 avril 1867, être déposées à la préfecture en même temps que l'acte d'appel ; l'instruction prescrit, en effet, au préfet de transmettre les pièces, en même temps que l'acte, au ministère de l'instruction publique. — Si ce dépôt est opéré à la préfecture par l'appelant, il faut que ce soit contre récepissé.

Selon nous, l'appelant pourrait aussi déposer ces pièces, quelque temps après l'appel, au secrétariat du conseil supérieur, à Paris. Il faut seulement qu'il les y dépose assez tôt pour qu'elles puissent être remises au rapporteur. Le plus tôt, en résumé, est le mieux.

La possibilité de faire plaider un avocat dépend de la bonne volonté du conseil supérieur, qui n'est tenu d'entendre l'inculpé et son conseil dans leurs explications qu'en « matière disciplinaire. » (Décret du 11 mai 1880.)

Courrier de l'Utile.

PRONOSTICS DU TEMPS

HUITIÈME CATÉGORIE. — *La température.*

Température abaissée. — Toutes les fois que, après avoir été au-dessus de son degré moyen, la température descend rapidement au-dessous, on devra compter, si c'est le matin, sur une journée belle ou au moins passable ; si c'est le soir, on attendra le même résultat pour le lendemain. — Plus la température sera abaissée au-dessous de son degré moyen pour le moment où l'on se trouve, plus il est probable, si c'est le matin, que la journée sera belle ou passable ; si c'est le soir, on aura ce temps en perspective pour la journée du lendemain.

Température égale. — Toutes les fois que la température observée sera égale à la température moyenne du jour pour le moment où l'on se trouve, ou qu'elle en approchera beaucoup, on devra sagement s'abstenir de rien présumer sur le temps attendu. (Il vaudra mieux s'en rappor-

ter à d'autres pronostics que de se fixer à cette indication neutre pour ce que l'on veut entreprendre dans la journée ou même le lendemain.)

Température élevée. — Chaque fois que la température s'élève rapidement ou d'une façon notable au-dessus de son degré moyen, on doit s'attendre si c'est le matin que la journée pourra donner du mauvais temps; si c'est le soir, on devra craindre la même chose pour le lendemain. — Plus la température sera élevée au-dessus du degré moyen pour le moment où l'on se trouve, plus il est probable, si c'est le matin, que la journée ne sera pas belle; si c'est le soir, on attendra pour le lendemain la laide journée. (Il n'y a guère que les jours de grande chaleur qui fassent exception à cette règle.)

Peut-être serons-nous agréables à nos lecteurs en leur indiquant les deux recettes suivantes :

MARRONS CONFITS

Prenez de beaux marrons de premier choix, enlevez la première pelure. Mettez-les dans une casserole à demi pleine d'eau en ébullition. Vous faites bouillir les marrons un quart d'heure au plus, vous les retirez et vous épluchez alors soigneusement la seconde enveloppe, ayant soin de ne pas partager le marron; vous pesez, puis vous mettez dans une bassine deux livres de sucre en poudre pour une livre de marrons, avec l'eau nécessaire pour le faire fondre; vous ajoutez un verre de bonne eau-de-vie, un bâton de vanille, un peu de zeste de citron finement coupé.

Vous laissez cuire ce sirop dix minutes, puis vous y jetez la quantité de marrons qui peut cuire à l'aise sans se briser; vous laissez cuire cette série de marrons jusqu'à ce qu'elle ait une jolie couleur blonde foncée et que vous jugiez le marron bien cuit et pénétré par le sirop. Vous retirez vos marrons avec la cuillère percée et vous les laissez refroidir sur une table de marbre pendant 24 heures.

Vous procédez ainsi pour la série suivante de marrons que vous placez dans le sirop. Les beaux marrons entiers se conservent, se mettent en boites.

*
* *

PRÉPARATION DU BŒUF DE HAMBOURG

Le bœuf de Hambourg est un objet de consommation recherché dans toutes les parties de l'Europe. Voici la manière de le préparer :

Les mois de novembre, décembre et janvier sont l'époque la plus favorable pour cette opération. On choisit la viande la plus grasse, on la coupe par quartiers de 2 kilog. 1\|2 à 3 kilog., et on la frotte avec du sel anglais bien sec, mélangé d'un peu de salpêtre; on la laisse ensuite reposer pendant 10 jours dans un cellier bien frais, où l'on continue de la saupoudrer de sel de temps en temps, de manière que les morceaux en soient bien imprégnés. On évite de mettre la viande dans la saumure. Lorsque les quartiers sont bien salés, on les met dans un sac de papier Joseph et on les entoure de recoupes de froment pour que la suie ne s'attache pas à la viande; car le seul but de la fumaison, c'est d'imprégner la viande de l'acide ligneux que contient la fumée et qui pénètre facilement à travers le papier et les recoupes dont la viande est entourée. Les morceaux ainsi enveloppés, on les suspend dans la cheminée, à une assez grande distance du foyer, pour que la fumée ait le temps de se refroidir avant de les rencontrer. On les laisse ainsi pendant 4 à 6 semaines, selon leur grosseur. Il faut avoir soin d'entretenir la fumée nuit et jour. La fumaison terminée, on débarrasse les quartiers du papier et des recoupes qui les entourent, on les laisse quelque temps suspendus dans une chambre fraîche et bien aérée, et on les entonne dans des barils.

Pour fumer toute espèce de viande, de manière qu'elle réunisse la saveur à la propriété de se conserver longtemps, il faut observer les règles suivantes : 1° la viande doit provenir d'un animal engraissé ou du moins bien nourri; 2° il faut saler immédiatement après l'abattage, aussitôt qu'elle est refroidie et de telle sorte que le sel la pénètre de part en part; 3° il ne faut employer pour fumer qu'un bois sec et bien sec : la sciure de chêne est généralement employée à Hambourg; 4° la viande doit rester exposée à une fumée froide jusqu'à ce qu'elle soit bien imprégnée d'acide ligneux.

Dans le midi de l'Europe on brûle, pour produire de la fumée, des branches de citronniers, d'orangers et d'autres plantes odoriférantes, telles que le thym, le romarin et la sauge, dont les principes aromatiques, volatilisés par la chaleur, imprègnent la viande et lui communiquent une odeur et une saveur agréables.

*
* *

RÉPONSE A UN ABONNÉ

Pour ce qui concerne la construction, la réparation, l'embellissement, l'entretien des églises, l'ouvrage le plus complet est celui de Mgr Barbier de Montault : Traité pratique pour la construction et l'ameublement des églises, etc. 2 vol. On peut le demander à la Société générale de Librairie catholique.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 9 januarii.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

bordelaise, l'article suivant qu'elle vient de consacrer à cet important ouvrage :

« Mgr Cirot de la Ville, doyen de la faculté de théologie de Bordeaux, nous fait l'honneur de nous adresser les trois volumes de son grand ouvrage : *Essai de philosophie sacrée*... Ce travail est l'un des plus considérables et des plus sérieux qui aient été publiés à Bordeaux. La presse savante en a déjà rendu compte avec les éloges qu'il mérite. Nous le ferons connaître nous-même par une étude spéciale... Le diocèse devait à Mgr Cirot deux livres d'une rare érudition, l'*Histoire de saint Seurin* et celle de l'*Abbaye de la Grande-Sauve*. L'*Essai de philosophie* intéresse l'Eglise catholique si intéressée aujourd'hui à la propagation de la vraie philosophie.

« Il y a vingt-cinq ans, dit l'auteur dans sa préface, M. le comte de Peyronnet, après la lecture d'une de mes œuvres, me demanda si je n'en préparais pas un autre; je répondis : « Professeur « d'Ecriture sainte, je songe à une philosophie « de la Bible. »

Cet ouvrage est aujourd'hui réalisé. Mgr Cirot le donne au public comme un *essai :* le titre nous paraît modeste. Les trois volumes que nous avons sous les yeux respirent un air magistral. Il est visible que l'auteur a suivi de près le mouvement et les transformations périodiques de la pensée moderne. D'un autre côté, les saintes Écritures lui sont tellement familières que son livre étudié dans ses rapports avec elles, est, non pas un essai, mais une véritable philosophie sacrée, une synthèse où l'auteur aborde, à mesure que la marche du sujet l'y conduit, toutes les grandes idées qu'agite l'esprit humain. Il en est trois qui forment la division naturelle du livre : *Dieu*, l'*Homme*, la *Société*. Mgr Cirot consacre un volume à chacune de ces questions. Chemin faisant, il écarte les difficultés soulevées par le rationalisme contemporain et fait bonne justice des théories qui prétendent opposer à la Bible un démenti scientifique. Le premier volume contient un chapitre ingénieux autant que doctrinal sur la création de l'homme à l'état surnaturel. Le second plaira d'avantage au commun des lecteurs, car il traite de l'*homme*. L'auteur n'a garde d'envisager l'origine, les faiblesses et les grandeurs de la nature humaine abstraction faite des données sublimes que nous fournit la révélation. La Bible, en effet, qu'on la veuille ou non, s'impose à l'anthropologie et lui fournit le premier comme le dernier mot des solutions qu'elle cherche. Que dis-je? Non contentes de nous montrer l'homme en lui-même et dans le plan divin, les saintes lettres sont remplies de la vision d'un Dieu fait homme, au point que l'homme parfait ne se comprend pas sans le Christ, et ne se trouve point en dehors de lui. C'est sur cette pensée que Mgr Cirot nous laisse à la fin de son second volume.

Le troisième est en quelque sorte un écrit d'actualité. Le philosophe y discute la question sociale avec tous les problèmes qui s'y rattachent; il établit l'origine de la société surnaturelle, il en fait connaître la constitution primitive et les caractères, et montre comment le pouvoir divin s'y mêle à l'action des peuples, sans porter atteinte à leur liberté. Du pouvoir, il passe aux lois, car, dit-il (chapitre VI, page 143), entre le pouvoir et la loi, les liens sont intimes; le pouvoir fait la loi. Dieu qui est la puissance même, est aussi la loi souveraine et éternelle... Quand il touche aux lois qui régissent la propriété, le travail, l'égalité, la liberté, la guerre, etc., Mgr Cirot fait œuvre de publiciste en même temps que de penseur; le style s'en ressent; il est plus chaud, les allusions fréquentes; on croirait, par moments, tenir dans les mains un volume de M. de Bonald, ou du comte Joseph de Maistre.

Le chrétien, attristé par les blasphèmes et les attentats proférés ou commis en Europe contre le foyer domestique, ne lira pas sans une douce émotion le chapitre XIX intitulé : *La famille*. Il faudrait bien peu de chose pour faire de ce chapitre une brochure entraînante sur un sujet qui renferme des trésors de beautés toujours anciennes et toujours nouvelles. Mgr Cirot fait cette déclaration à la fin de son livre : ... ouvrir une voie surnaturelle de vérité et de vie de la sainte Ecriture éclairée par la tradition catholique, a été mon unique dessein.

Il n'en existe guère de plus noble; de ce dessein, élaboré longuement par un esprit judicieux et nourri des saintes lettres, vient de sortir une œuvre philosophique dont la réputation n'est plus à faire et qui restera. Un critique après avoir analysé la *Théologie de l'ancien Testament* par G. S. Ækler, ajoutait : « Nous aurions besoin en France d'un ouvrage analogue qui devrait être composé par un prêtre à la fois exégète et théologien. L'Essai de philosophie sacrée répond à ce besoin dans l'ordre philosophique; il va même au-delà, car l'auteur, qui pensait n'être que le philosophe de la Bible, en est souvent, malgré lui, — n'a pas qui veut ce péché d'habitude — l'exégète et le théologien. »

J. C.

VINS DE MESSE

COMMISSION — EXPORTATION

IG. SANTI & C°

Libourne — **Bordeaux**

8, rue J.-J. Rousseau — 33, allées de Boutant

TÉLÉGRAMME

Santi : Libourne

On sait toute la difficulté qui existe aujourd'hui de se procurer des vins de *Messe* de Bordeaux parfaitement purs et d'origine. La disette de ces derniers, produite par suite des ravages causés par le phylloxera dans la Gironde, a déterminé de nombreuses falsifications contre lesquelles il importe de prémunir le consommateur. Il y a donc tout intérêt pour lui à ne s'adresser qu'à des maisons de toute confiance. Nous citerons parmi celles-ci la maison Ignace Santi. Ancien adjudant de l'artillerie pontificale, chevalier de l'ordre de Saint Grégoire-le-Grand, M. Ignace Santi est établi depuis douze ans dans la Gironde; et par ses relations d'affaires avec le haut commerce et la grande propriété, il est à même de satisfaire consciencieusement la clientèle la plus exigeante.

S'adresser à **M. Ignace Santi,** 33, Allées de Boutant, **Bordeaux.**

On demandait depuis longtemps une *Histoire universelle* à la fois complète et abrégée, bien écrite et bien pensée. Elle est publiée par l'éditeur Vᵛᵉ PALMÉ, 76, r. des Sts-Pères, Paris, sous ce titre: **HISTOIRE DU MONDE** *depuis la Création jusqu'à nos jours*, par **H.** et **C. de Riancey**, continuée et achevée par **MM. le Comte A. de Riancey** et **A. Rastoul.**

14 beaux volumes in-8° à **6** fr. le volume.

Le **11ᵉ volume** est sous presse.—Envoi *franco* des 10 vol. contre 6 payements mensuels de **10 fr.**